

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emploi et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 1075-2004 du 16 novembre 2004, une convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg;

ATTENDU QUE la Nation Micmac de Gespeg désire renouveler cette convention, laquelle a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 104.6 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, s'il l'estime opportun pour favoriser le développement économique et aux conditions qu'il détermine, renouveler la convention pourvu que le bénéficiaire se soit conformé, au cours de la période de validité de la convention, aux obligations qui lui incombent en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation Micmac de Gespeg s'est conformée à ces obligations et qu'il est estimé opportun de renouveler la convention, pour une autre période de cinq ans, afin de favoriser le développement économique de cette communauté;

ATTENDU QU'un tel renouvellement se traduit par l'octroi d'une nouvelle convention d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones, et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1007-2007 du 14 novembre 2007, les conventions d'aménagement forestier conclues avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52651

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour un aménagement hydroélectrique de 50 kW par La Pourvoirie du lac Moreau inc. sur un ruisseau sans nom, à l'exutoire du lac Moreau

ATTENDU QUE La Pourvoirie du lac Moreau inc. désire conclure un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour construire, maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 50 kW au fil de l'eau sur un ruisseau sans nom, à l'exutoire du lac Moreau, dans le territoire non organisé du Lac-Pikauba;

ATTENDU QUE l'électricité produite par la centrale hydroélectrique de 50 kW sera utilisée exclusivement pour les besoins de La Pourvoirie du lac Moreau inc.;

ATTENDU QUE les immeubles, nécessaires à l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique (lit du cours d'eau et terrains), font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs et de leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec La Pourvoirie du lac Moreau inc. un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique de 50 kW;

QUE le contrat soit consenti aux principales clauses et conditions suivantes :

1) le contrat débutera à la date où sera apposée la dernière signature;

2) le contrat sera d'une durée de 20 ans à compter de la date de sa signature. Il sera renouvelable pour une période additionnelle de 20 ans, et ce, aux conditions que le gouvernement fixera;

3) pour la location et l'utilisation des forces hydrauliques du domaine de l'État et en vertu de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le preneur paie à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à compter de la date de mise en service de la centrale, une redevance annuelle établi en 2009 à sept cent soixante-huit dollars et trois cents (768,03 \$). Cette redevance est basée sur la capacité de la centrale aménagée considérant un facteur d'utilisation de 50 %;

4) pour la location des terrains requis, submergés, submersibles ou autrement affectés par les ouvrages, le preneur paie aux ministres un loyer annuel de sept cent vingt-huit dollars (728 \$). Ce loyer sera partagé en parts égales entre les ministres;

5) la redevance et le loyer seront indexés selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Canada;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52652

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Diane Laboissonnière comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 530.44 de cette loi, un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1998, le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;